

Québec, le 5 juin 2012

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Administration régionale Kativik
Services des ressources renouvelables, de l'environnement,
de l'aménagement du territoire et des parcs
Case postale 9
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-16-045

Objet : Projet de nettoyage de matières résiduelles sur 4 sites situés dans
le futur parc national des Monts-Pyramides

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 19 mars 2012 et reçus le 27 mars 2012, concernant le projet de nettoyage de matières résiduelles sur 4 sites situés dans le futur parc national des Monts-Pyramides et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Nettoyage de matières résiduelles sur 4 sites dans le futur parc national des Monts-Pyramides

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M. Michael Barrett, de l'Administration régionale Kativik (ARK), à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 mars 2012, concernant la demande d'assujettissement pour le projet de nettoyage de 4 sites situés dans le futur parc national des Monts-Pyramides, 2 pages, accompagnée de l'avis de projet intitulé *Projet de nettoyage de matières résiduelles sur 4 sites situés dans le futur parc national des Monts-Pyramides, Description préliminaire du projet au regard des exigences de l'évaluation et de l'examen des répercussions sur l'environnement*, Administration régionale Kativik,

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-16-045

Service des ressources renouvelables, de l'environnement, du territoire et des parcs, Février 2012, 10 pages;

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean